



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 octobre 2023

Délibération n° 20231012-206

BUS BORDS DE MARNE - MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU DES TERRITOIRES TRAVERSÉS DANS LES TERMES PRÉVUS PAR LE CODE DE L'URBANISME

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 à L. 103-7 relatifs à la concertation préalable ;
- VU** le PLU de la commune du Perreux-sur-Marne dans sa dernière version opposable approuvée par délibération du Conseil Territorial Paris Est Marne le 2 février 2021 ;
- VU** la délibération n° 2020-514 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant le DOCP et les modalités de la concertation relative au projet Bus Bords de Marne ;
- VU** la délibération n° 20210414-142 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 approuvant le bilan de la concertation relative au projet Bus Bords de Marne ;
- VU** le rapport n° 20231012-206 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de Bus Bords de Marne nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme et étant soumis à évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une concertation préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU des territoires traversés par le projet Bus Bords de Marne dans les termes prévus par le code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- **Informé le public** sur la nature et l'avancement du projet ;
- **Recueillir les avis** sur la mise en compatibilité du PLU de la commune du Perreux-sur-Marne et faire remonter aux partenaires les éléments utiles à l'adaptation des documents d'urbanisme qu'ils seraient amenés à conduire le cas échéant ;
- **Préparer les prochaines étapes** du projet et notamment la phase d'enquête publique (L 153-54 du code de l'urbanisme).

Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, comprendront :

- Une **publicité préalable**, en amont du lancement de la concertation dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- Un **site internet avec un espace dédié à la concertation**, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ;
- Un **espace de contribution sur le site internet**, permettant un dépôt d'avis en ligne du public.

À l'issue de la concertation, un bilan sera réalisé et rendu public.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE